

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 10 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 
CERECO

ZA de la Fontenelle
35113 Domagné

Références : UD35/2023-457

Code AIOT : 0005505020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement CERECO implanté ZA de la Fontenelle, 35113 Domagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'information d'un incendie sur site (événement et information le 25/05). L'objectif de l'inspection est d'évaluer les impacts de l'incendie, ses causes (pour un éventuel retour d'expérience) et les éventuelles mesures de sauvegarde ou de remise en service nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERECO
- ZA de la Fontenelle 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005505020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la fabrication de céréales pour l'alimentation humaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Impact d'un incident sur l'exploitation et l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie a été maîtrisé grâce à l'intervention du personnel du site, en particulier deux opérateurs également pompiers volontaires, qui a pu mettre en oeuvre les équipements des services de secours rapidement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de redémarrage	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constats sur l'événement	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet
2	Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20	/	Sans objet
4	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun effet sur l'environnement ou sur les tiers n'a été identifié.

La remise en service de l'installation est possible sans condition sur ce point.

La remise en service de la ligne de production incriminée dans l'incendie nécessite la réparation ou le remplacement de matériels. Il est demandé à l'exploitant de vérifier, avant remise en service de cette ligne, le bon fonctionnement des détecteurs dans ce local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constats sur l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Constatations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection le jour de l'incendie, après la fin d'intervention des services de secours (vers 15h00). Les premières informations relatives à l'incendie ont été communiquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : L'incendie, au niveau de la ligne LINDOR, a été contenu au niveau de l'atelier de production. Un deuxième foyer a été recensé au niveau du local attenant, le feu ayant progressé via la gaine d'aération. Le feu a impacté le four, le tapis de roulement, le refroidisseur, la gaine d'aération, le ventilateur d'aération et les parois sandwich du local adjacent au niveau du passage de la gaine d'aération. Les eaux d'incendie sont très limitées. Elles ont été contenues au sein du site et représentent environ le volume d'un IBC. Les fumées d'incendie, très denses, ont été évacuées par les ouvrants notamment en toiture. Elles ont constitué une gêne pour l'intervention du personnel dans les ateliers. Il n'a pas été jugé utile de questionner les impacts extérieurs (pas de suie détectée en dehors des bâtiments, pas de crainte particulière, aucune gêne extérieure signalée). La ligne de production ainsi que l'atelier de conditionnement sont à l'arrêt le jour de l'inspection. L'exploitant doit réaliser une désinfection complète du bâtiment avant de pouvoir remettre en route la production sur les autres lignes. La ligne de production impactée est hors service (four hors service). Les mesures de nettoyage devaient commencer le jour de l'inspection en après-midi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : Les problématiques de remise en service concerne principalement des aspects sanitaires. Au niveau sécurité pour les tiers, les équipements de lutte contre l'incendie (moyens en eau, extincteurs, RIA) restent en service et disponibles. Les murs de compartimentage n'ont pas été impactés. Le dispositif de désenfumage, ouvert au moment de la visite, est en service. > Avant remise en service de la ligne LINDOR, l'exploitant vérifie que le dispositif de détection au sein du local fonctionne correctement. Il transmet à l'Inspection le résultat de la vérification dans un délai d'un mois. Au niveau de la protection de l'environnement, le nécessaire a été fait pour contenir les eaux d'incendie. Ces eaux doivent être traitées comme des déchets. > L'exploitant transmet les justificatifs de prise en charge des eaux d'extinction jusqu'à traitement ou élimination dans un délai d'un mois. Les "en cours de production", parce qu'ils ont été pris dans l'incendie ou impactés par la fumée, ne sont plus consommables. Ils doivent être pris en charge comme des déchets. > L'exploitant transmet les justificatifs de prise en charge des "en cours de production" jusqu'à traitement ou élimination dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Un premier rapport d'incendie a été transmis à l'Inspection le 26/05 en fin de journée. Ce rapport à chaud fixe les premières informations utiles concernant l'incendie. Toutefois, les causes profondes de l'évènement ne sont pas encore identifiées et le chiffrage de l'incendie non finalisé. > L'exploitant transmet le rapport complété lorsqu'il aura des informations complémentaires sur l'incendie. (rapport "à froid").
Type de suites proposées : Sans suite

